Gouffern
en Auge

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ n°029-2026
Portant réglementation temporaire de circulation et de stationnement

Le Maire délégué de la commune de Chambois, commune déléguée de GOUFFERN-EN-AUGE (Orne),
Vu les Lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation publique,
Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1, L2212.1, L2212.2, L2213.1 et suivants,
Vu le code de la route, notamment les articles L411-1, R 411-1, R411-21-1, L325-1 et R325-1,
Vu la Loi n°82.213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la Loi n°82.623 du 22/07/1982,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la demande présentée par le Conseil Départemental de Gacé sise rue de la Touques – 61230 GACÉ représenté par Mr Jean-Yves VEILLARD afin de réaliser un reportage avec France 3 sur la réparation des nids de poules sur les routes suite aux dégradations subies après la période hivernale rue Paul Buquet - Chambois – 61160 GOUFFERN EN AUGE sur la départementale n°13 en agglomération
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du reportage, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de réaliser un reportage sur la réparation des routes suite à la période hivernale à la demande du Conseil Départemental par France 3 au niveau du n°5 rue Paul Buquet à Chambois, commune déléguée de Gouffern en Auge, la circulation sera alternée et régulée manuellement avec interdiction de stationner sur la chaussée à tous véhicules le 1er avril 2026.

Article 2 : Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par l'implantation d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place, le maintien et la dépose de cette signalisation seront assurés par les soins du Conseil Départemental.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :
- Monsieur le Maire délégué de Chambois, commune déléguée de GOUFFERN-EN-AUGE
- Mr le Major de la Brigade de Gendarmerie d'ARGENTAN
- Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambois, le 26 mars 2026
Le maire délégué,
Ph. LANGEARD

MAIRIE de GOUFFERN en AUGE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
61310 ORNE